

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUIN 2023



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2023_074

**LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINEMA AU CENTRE ARTISTIQUE
JACQUES CATINAT**

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 16 juin 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Arnaud BEAUVOIR, Aymeric TONNEAU, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Laurence GNEMMI à Jean-Baptiste GODILLON, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à Véronique CHANTEGRELET, Véronique LIGNIER à Michèle GRELLIER, Jean-Manuel PARANHOS à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Laurent LEFEVRE

Secrétaire :

Pascal PONTY

Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

Les salles de cinéma du Centre Artistique Jacques Catinat sont actuellement exploitées par la société CINELAB sur la base d'un contrat de concession de service public conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2021. Un avenant n°1, autorisé par le Conseil Municipal, en date du 24 novembre 2022, a prolongé le contrat jusqu'au 31 mai 2024.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service (1). Il présente ensuite les raisons pour lesquelles il est envisagé de recourir à la concession de service public (2) et les caractéristiques qui devraient être celles du futur contrat de concession (3).

1. PRÉSENTATION DU SERVICE

1.1 Présentation des principales caractéristiques du service

Le Cinéma Louis Jovet a accueilli, sur l'année 2022, 48 424 spectateurs :

- > soit 1985 séances et une moyenne de 24 spectateurs par séance,
- > 273 programmes,
- > 107 films diffusés en version originale,
- > 926 séances de films classés art et essai, qui ont rassemblé 19 782 spectateurs.

Le concessionnaire CINELAB s'engage sur :

- > Une programmation art et essai exigeante,
- > Un effort particulier dirigé vers les films de répertoire,
- > Une action renforcée envers les jeunes publics,
- > Une politique d'animation active : avant-premières, rencontres et débats, séances exceptionnelles,
- > Une ouverture vers les autres formes d'art et les autres acteurs culturels : projection de pièces ou de ballets, de films concerts ou de documentaires exposition.

1.2 La gestion actuelle du service

Cette convention confie à la société CINELAB :

- la gestion des deux salles de cinéma,
- la gestion du service à ses risques et périls,
- l'exploitation des emplacements à caractère publicitaire,
- le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à la commune.

Les obligations de la commune sont les suivantes :

- la mise à disposition au délégataire des biens nécessaires à l'exploitation,
- les travaux de remplacement et de renouvellement,
- les travaux d'entretien de la salle,
- la consommation des fluides et d'énergie (abonnements téléphoniques, eau, électricité),
- les prestations de nettoyage des locaux,
- la fixation des tarifs,
- le contrôle de la qualité du service.

2. LES MOTIFS DU RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

2.1 Le champ des possibles

Pour gérer un service public tel que celui des salles de cinéma, la Commune a le choix entre deux principaux modes de gestion :

- La gestion en régie : dans ce cas, la commune met en œuvre elle-même les moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie. Cette régie peut prendre la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière.
- La gestion externalisée : dans ce cas, la commune confie l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service.

Le choix de la Commune résulte donc de considérations d'ordre juridique, technique, financier et politique.

2.2 Une difficile reprise en régie du service

Dans la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service par la Commune. En effet, une telle décision impliquerait notamment que la Commune organise intégralement un nouveau service, et prenne en charge les coûts qui lui sont associés (reprise du personnel technique actuellement utilisé par la société concessionnaire et/ou embauche sous statut privé et/ou formation de personnel communal, rachat des biens d'exploitation, prise en charge intégrale du risque d'exploitation...).

En raison de ces éléments, il paraît difficile d'envisager une gestion en régie pour répondre aux enjeux de ce service public catovien. Dès lors, la solution la plus appropriée réside dans le maintien d'une gestion privée.

2.3 Principaux arguments en faveur d'une gestion externalisée du service

Plusieurs arguments incitent aujourd'hui à recourir à la gestion externalisée pour l'exploitation des salles de cinéma :

- La logique de la gestion externalisée permet à la commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de définition générale de la politique du service et de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire. Par ailleurs, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil et de veille technique (etc.) sont précisés contractuellement afin que la collectivité ait les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- La gestion des salles de cinéma expose à un certain nombre de risques techniques, commerciaux et financiers d'exploitation. Dans le cas d'une gestion déléguée, les coûts et les recettes sont négociés et arrêtés de manière contractuelle. Ainsi, en cours de contrat, l'ensemble de ces risques sont supportés par le délégataire qui exploite « à ses risques et périls ».

- La gestion de deux salles de cinéma requiert un professionnalisme et des compétences techniques et commerciales. L'ensemble de ces savoirs-faire est généralement mieux maîtrisé au sein des entreprises spécialisées, gestionnaires de nombreux contrats.
- Grâce à leur taille et à la multiplicité de leurs exploitations, les entreprises d'exploitation bénéficient, pour de nombreuses prestations, de conditions financières plus avantageuses sur les coûts de fonctionnement que celles qui peuvent être conclues individuellement par un exploitant isolé.
- Enfin, pour s'assurer de la qualité de service, on rappelle que la collectivité dispose à tout moment d'un pouvoir de contrôle et de sanction.

2.4 Principaux arguments en faveur d'une concession de service public

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Commune peut opter soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré de nombreux points communs, cette dernière présente certains avantages au regard de la situation catovienne :

- Sur le plan technique, aucun de ces modes de contractualisation, marché public et concession de service public, ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quel que soit la solution retenue par la Commune, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil et de veille technique (etc.) ne seront pas différents. Dans tous les cas, la Commune aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- Compte tenu de la définition de la concession de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les concessions de service public est la rémunération du concessionnaire. En effet, selon la loi et la jurisprudence, la rémunération du concessionnaire de service public doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ». En pratique, le concessionnaire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du concessionnaire), et tire sa rémunération des redevances versées par les usagers - ici ce sont les tarifs acquittés par l'utilisateur (alors qu'en marchés publics, le prix est payé par l'administration).
- La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.
- Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.
- Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public induit une différence majeure puisque la Commune devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, et permet souvent une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion externalisée du service public des salles de cinéma sous la forme d'une concession de service public, s'avère plus adaptée puisqu'elle permet :

- Le partage des responsabilités : exploitation aux risques et périls du concessionnaire. La collectivité définit les choix fondamentaux qu'elle souhaite pour le fonctionnement du service, et assure le contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire.
- La maîtrise des contraintes technologiques : le concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance, le suivi des relations du service avec les abonnés et usagers, la fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.
- Des économies d'échelle : s'appuyer sur un concessionnaire assurant des services équivalents au sein d'autres collectivités. Cette mutualisation des tâches, des services et des moyens, permet de réduire les coûts et d'apporter à la collectivité le meilleur service au meilleur prix.
- Les prévisions budgétaires : en régie, le coût du service est le coût constaté ; les dépenses imprévues peuvent difficilement être budgétées. Dans le cadre d'une concession de service public, le prix est contractuel, et ne peut subir que les variations légères prévues au contrat, ce qui facilite les prévisions d'évolution de la redevance.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de recourir à la concession de service public pour l'exploitation des salles de cinéma, dans les conditions précisées dans le présent rapport.

3. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

3.1 Objet et périmètre du contrat

Le futur contrat confiera à un concessionnaire l'exploitation des deux salles de cinéma situées au Centre Artistique Jacques Catinat.

3.2 Durée du contrat

Le contrat débutera le 1^{er} juin 2024. Sa durée est de 5 ans.

3.3 Missions respectives de la Commune et du Concessionnaire

Au titre de la gestion du service, le Concessionnaire sera chargé d'assurer le fonctionnement du service. A ce titre, il aura notamment pour mission :

Au titre de l'exploitation :

- l'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations du service,
- la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service,
- la gestion de la clientèle, notamment l'accueil et l'information du public,
- la gestion administrative et financière de l'ensemble du service,
- la facturation et le recouvrement des droits auprès des usagers,
- la fourniture à la commune de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale,
- la politique commerciale.

- la détermination de la programmation cinématographique,

La Commune conservera pour sa part les missions suivantes :

- la fixation des tarifs,
- les travaux d'entretien des salles,
- la consommation des fluides et d'énergie (abonnements téléphoniques, eau, électricité),
- les prestations de nettoyage des locaux,
- le contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire, et les critères de performance correspondant, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

3.4 Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera rémunéré directement et principalement par les recettes issues des usagers des places de cinéma.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie.

Le choix du ou des futurs Concessionnaires sera effectué suivant la procédure simplifiée de concession de service public.

Le Conseil Municipal sera amené à choisir le ou les exploitants sur proposition du Maire et rapport de la Commission de Concession de Service Public, et à adopter les documents contractuels à l'issue de la procédure.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 7 juin 2023,

Vu l'avis émis par le Comité Technique le 19 juin 2023,

Vu le rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Concessionnaire,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la future gestion des salles de cinéma Louis Juvet,

Considérant que la gestion par voie de concession de service public permettrait à la Ville de confier la gestion des salles de cinéma à un tiers qualifié présentant toutes les garanties professionnelles et financières requises,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de se prononcer** favorablement sur le principe de concession de service public comme mode de gestion des salles de cinéma Louis Jouvet,
- **d'approuver** les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que décrites dans le rapport de présentation, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence prévues aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tout acte à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 23/06/2023